COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac: 14C

Nº 155

R.G. nº 15/08390

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

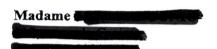
ORDONNANCE

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE:



comparante, assistée de Me Hélèna RAMALHO, avocat au barreau de Versailles

APPELANTE

ET:

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE

20, rue Amargis
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE
non comparant

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE:

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 11 Décembre 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : AS/AL/AF

Me RAMALHO HOP. POISSY ST GERMAIN PARQUET GENERAL

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 novembre 2015, Madame a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier intercommunal de POISSY/SIANT-GERMAIN-EN-LAYE par décision du directeur de l'établissement, visant le péril imminent, en application des dispositions de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial du 21 novembre 2015 du docteur HENNI ainsi libellé :

"Patiente tendue, discours inadapté. Présence d'idée délirante à mécanisme imaginatif à thème de filiation, grandeur, sans hallucination. Pas d'idée suicidaire, patiente s'oppose aux soins."

Le certificat médical des 24 heures établi le 22 novembre 2015 par le docteur WASSOUF et celui des 72h00 établi le 24 novembre 2015 par le docteur KAMMOUN concluent tous deux au maintien de l'hospitalisation complète.

Le 24 novembre 2015, le directeur de l'établissement a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 26 novembre 2015, le directeur de l'établissement d'accueil, a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 30 novembre 2015, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de

Par courrier adressé par télécopie au greffe de la cour le 4 décembre, le conseil de a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 4 décembre 2015 de l'audience fixée au 11 décembre 2015.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 11 décembre 2015, Madame expose que c'est la seconde fois qu'elle est hospitalisée en psychiatrie mais que la première fois remonte à plus de 25 ans. Elle reconnaît qu'elle avait besoin de soins et que l'hospitalisation était nécessaire.

Le conseil de Madame conclut à l'infirmation de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir :

Que le certificat médical ne caractérise nullement le péril imminent pour la santé de la personne objet des soins et que dés lors un tel certificat ne peut fonder une procédure visant les dispositions de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique;

Que le certificat médical prévu par l'article L3211-12-4 du code de la santé publique n'a pas été adressé 48heures avant l'audience.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 15 décembre 2015

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen pris de la violation de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique.

L'article L 3212-1 II 2°) du code de la santé publique dispose :

"Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévue au 1°) du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade."

En l'espèce, le certificat initial du 21 novembre 2015 du docteur HENNI est ainsi libellé 2015 :

"Patiente tendue, discours inadapté. Présence d'idée délirante à mécanisme imaginatif à thème de filiation, grandeur, sans hallucination. Pas d'idée suicidaire, patiente s'oppose aux soins."

Il ne résulte nullement des termes de ce certificat la caractérisation d'un péril imminent pour la santé de Madame

L'évocation d'idées délirantes à mécanisme imaginatif et d'opposition aux soins est insuffisante à caractériser un péril imminent pour la santé de l'intéressée.

Les certificats des 24 heures et des 72 heures, s'ils évoquent tous deux des idées délirantes ne mettent pas d'avantage en évidence un péril imminent.

Dans ces conditions, le certificat médical initial ne satisfait pas aux exigences de l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique et il y a donc lieu, sans avoir à examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète.

Il ressort néanmoins des différents certificats médicaux produits que des soins sont nécessaires et il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 30 novembre 2015 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

4